



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le 06/09/2022
ID : 083-218300689-20220905-D2022_244-AU

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 244

**Portant approbation d'un marché public de fournitures et services
Entretien des espaces verts.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune souhaite confier l'entretien des espaces verts à un opérateur économiques privé,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution du marché,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution à l'opérateur ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **HB Jardins d'Azur** sise Domaine de la Bergerie, 1381 Route Nationale à GRIMAUD (83310), portant sur **l'entretien des espaces verts**.

Article 2 : Le montant du marché dont il s'agit s'élève à la somme de **76 494.00 €HT** (soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **09 septembre 2022 pour une durée d'un an, reconductible expressément une fois un an soit jusqu'au 08 septembre 2024**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **05 SEP. 2022**

Le Maire,
BENEDETTO



AB/FXM/CR/CS-22-063-00-PR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le